



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports en Île-de-France**

Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121

relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

La Préfète de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R. 512-55 à R 512-60, R221-1 à R221-15, R222-1 à R226-14 et R.514-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à 2213-6 et R2213-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L1214-1 à 37 et R1214-1 à 11 ainsi que ses articles L318-1, L330-2, R318-2 et R330-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 modifié relatif au contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

DRIEAT

27-29 rue Leblanc – CS 57 246 – 75 732 Paris CEDEX 15

Tél : +33 (0)1 40 61 80 80

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 réglementant l'utilisation des moyens permettant aux aéronefs de s'alimenter en énergie et climatisation-chauffage lors de l'escale sur les aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le point 6.2.9. de son annexe ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012349-0022 du 14 décembre 2012 portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie pour l'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique remis le 15 mai 2024 par sa présidente au Préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris et notamment son avis défavorable ;

Vu les avis émis par les membres des CODERST des départements d'Île-de-France ;

Considérant qu'il résulte des données de la qualité de l'air et notamment des dépassements sur la région d'Île-de-France des valeurs limites imposées, des contraintes sanitaires et environnementales détectées et des nouvelles mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air la nécessité de réviser le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Île-de-France (PPA) approuvé le 31 janvier 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions réglementaires du PPA prescrites par les arrêtés de mise en application du plan afin de sévérer certaines valeurs limites d'émissions et de

renforcer les mesures permettant d'améliorer la qualité de l'air notamment en ce qui concerne les installations de combustion et l'usage des feux d'agrément ;

Considérant que les plans de mobilité employeurs sont rendus obligatoires par la réglementation nationale et qu'il n'est pas nécessaire de maintenir la disposition équivalente imposée par l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;

Considérant que des mesures réglementaires du PPA relatives notamment aux groupes électrogènes, à l'utilisation de la biomasse comme combustible, au brûlage à l'air libre des déchets verts ou aux épandages par pulvérisation, ont montré tout leur intérêt pour la qualité de l'air et qu'il convient de les maintenir ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en Île-de-France,

Arrêtent

Titre 1^{er} : Approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Île-de-France

Article 1^{er} - Approbation

Le plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France figurant en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Application

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Île-de-France et à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « *appareil de combustion* » : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse, sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;
- « *appareil individuel de combustion du bois* » : tout appareil ou équipement tels que les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières utilisant de la biomasse comme combustible ;
- « *appareil performant* » : un équipement qui répond à au moins une des conditions suivantes :
 - rendement supérieur ou égal à 70% et taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O₂) ;
 - dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles.

- « *appareil très faiblement émetteur de poussières* » : un équipement dont les émissions de poussières sont inférieures à 30 mg/Nm³ (soit 20 mg/Nm³ à 11% d'O₂).
- « *usage d'agrément* » : utilisation occasionnellement d'un appareil de combustion utilisant de la biomasse (de type feux de cheminée par exemple) qui n'est pas destiné au chauffage principal du domicile ou à un apport de chaleur complémentaire au fonctionnement du chauffage principal rendu nécessaire par sa capacité insuffisante.
- « *usage d'appoint* » : utilisation occasionnellement d'un appareil de combustion utilisant de la biomasse (de type feux de cheminée par exemple) qui n'est pas destiné au chauffage principal du domicile mais à un apport de chaleur complémentaire au fonctionnement du chauffage principal rendu nécessaire par sa capacité insuffisante.
- « *biomasse* » : les produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- « *chaudière* » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « *chaudière collective* » : chaudière alimentant des équipements collectifs, notamment les réseaux de chaleur, les bâtiments résidentiels et tertiaires, les locaux industriels ou commerciaux, les hôpitaux, les installations sportives, les établissements scolaires, y compris, le cas échéant, dans les installations soumises à autorisation, ou dans les installations soumises à déclaration ou enregistrement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910 ;
- « *foyer ouvert* » : une cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement ;
- « *installation de combustion* » : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987 et pour les installations de puissance inférieure à 2 MW qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

- « *Installation de combustion existante* » : une installation de combustion mise en service avant le 31 mai 2024 ;
- « *Installation de combustion nouvelle* » : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ;
- « *Nouvel appareil de combustion* » : appareil installé et mis en service postérieurement à la date de publication du présent arrêté.
- « *puissance thermique nominale d'un appareil de combustion* » : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommé en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
- « *Puissance thermique nominale totale d'une installation de combustion* » : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre ;
- « *zone sensible pour la qualité de l'air* » : la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France, telle que définie par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Île-de-France. La liste des communes situées dans la zone sensible en Île-de-France est donnée en annexe 1 du présent arrêté.
- « *Poussières* » : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque, dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;
- « *NOx* » : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂
- « *C inc* » : valeur limite d'émission fixée pour les installations d'incinération
- « *C procédé* » : valeur limite d'émission relatives au type d'installation considéré dans l'arrêté relatif aux installations relevant de la rubrique 2970, et brûlant des combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets).

Titre II : Dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

Section I : Émissions de poussières

Article 4 - Installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 et 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, nouvellement installées ou mises en service après le 26 mars 2013 et utilisant de la biomasse comme combustible, les valeurs limites de rejet en poussières :

- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont abaissées aux valeurs limites des tableaux ci-après :

zone	type	combustible	Puissance thermique nominale totale (MW) = P	Date de mise en service	Valeur limite d'émissions en poussières (mg/Nm ³) (1)
Région Île-de-France	Installations de combustion soumises à la rubrique 2910 ou 3110, à l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches	biomasse	P > 2	après le 26/03/2013	15
			1 ≤ P ≤ 2	Installations nouvelles	30

(1) Teneur en oxygène de référence de 6 % dans le cas des combustibles solides.

Article 5 - Installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) relevant de la rubrique 2971

Pour les installations relevant de la rubrique 2971 et utilisant de la biomasse comme combustible dans le procédé, la valeur C procédé pour la biomasse concernant les poussières au point II.e de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abaissée à la valeur limite du tableau ci-après :

zone	type	combustible	Puissance nominale totale (MW)	Date de mise en service	C procédé poussières (mg/Nm ³) (2)
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2971 à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz	biomasse	Quelle que soit la puissance	après le 01/02/2018	15

(2) Teneur en oxygène de référence : 6 % dans le cas des combustibles solides.

Section II : Émissions d'oxydes d'azote

Article 6 - Installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote :

- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après :

zone	Type d'installation	combustible	Puissance nominale totale (MW) = P	Date de mise en service	Valeur limite d'émission des NOx (mg/Nm ³) (3)
Région Île-de-France	Installations de combustion soumises à la rubrique 2910 ou 3110, à l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches	biomasse	$2 \leq P < 20$	après le 01/04/2008	500
			$2 \leq P < 100$	après le 01/02/2018	200
			$1 \leq P < 2$	Installations nouvelles	350
		solide (hors biomasse)	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	550 (4)
			liquide (hors fioul domestique)	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998
		$2 \leq P < 50$		avant le 01/11/2010	450
			après le 01/11/2010	300	
		fioul domestique	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	200 (6)
		GPL	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	200 (6)
gaz naturel	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	150		

(3) Teneur en oxygène de référence : 6 % dans le cas des combustibles solides, 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

(4) 800 mg/m³ si l'installation possède des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée dont la puissance totale est inférieure à 10 MW

(5) 500 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée

(6) 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée

Article 7 - Installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) relevant de la rubrique 2971

Pour les installations relevant de la rubrique 2971, les valeurs C inc concernant les oxydes d'azote définie à l'annexe I, et C procédé pour la biomasse concernant les oxydes d'azote définie au point II.e) de l'annexe II de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abaissées aux valeurs limites des tableaux ci-après :

zone	type	date de mise en service	C inc. NOx (mg/Nm ³)(7)
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2971	après le 01/02/2018	80

(7) Teneur en oxygène de référence : 11 %.

zone	type	combustible	Puissance nominale totale (MW) =P	date de mise en service	C procédé NOx (mg/Nm ³) (8)
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2971 à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz	biomasse	$P \leq 100$	après le 01/02/2018	200

(8) Teneur en oxygène de référence : 6 % dans le cas des combustibles solides.

Article 8 - Installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771

Pour les installations relevant de la rubrique 2771, la valeur limite d'oxydes d'azote définie au b) de l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux est abaissée à la valeur limite du tableau ci-après :

zone	type	Date de mise en service	Valeur limite d'émission de NOx (mg/Nm ³) (8)	
			Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2771	Installations nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle	80	160

(8) Teneur en oxygène de référence : 11 % ou autre (précisé à l'article 18 de l'arrêté du 20/09/2002).

Article 9 : Déclaration annuelle des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les seuils de déclaration des émissions polluantes définis en annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, sont abaissés aux valeurs suivantes :

- oxydes d'azote (NO_x/NO₂) : 20 000 kg/an ;
- poussières totales : 10 000 kg/an ;
- particules (PM₁₀) : 10 000 kg/an.

Titre III : Dispositions applicables aux chaudières de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW y compris dans une installation classée pour la protection de l'environnement

Article 10

A Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les exploitants d'installations de combustion de plus de 100 kW, à l'exception des moteurs, turbines, fours industriels et torches, conservent pendant trois ans les factures des combustibles liquides hors fioul domestique et des combustibles solides utilisés, ainsi que tous documents permettant aux agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement d'identifier leur composition, et en particulier leur teneur en soufre. Ces factures et ces documents doivent être annexés, pour les chaudières dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, au livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

Article 11

Le contrôle des émissions des chaudières collectives utilisant de la biomasse, prévu à l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé, est étendu aux chaudières collectives utilisant de la biomasse d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 400 kW.

Article 12 - Valeurs limites d'émissions des appareils de combustion utilisant de la biomasse d'une puissance comprise entre 500 kW et 1 MW

Pour les appareils nouveaux à compter de la date du présent arrêté, les valeurs limites d'émissions suivantes doivent être respectées :

zone	type	Puissance de l'appareil (en kW) = P	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³) (9)	
			Poussières	NO _x
Région Île-de-France	Appareil de combustion utilisant de la biomasse	500 < P < 1000	50	350

(9) Teneur en oxygène de référence à 6 %

Le respect des valeurs limites d'émission est contrôlé dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service, dans les conditions réelles de fonctionnement de l'équipement. Le prélèvement et les analyses sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Titre IV : Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation de certains combustibles

Section I : Utilisation des fiouls lourds et du charbon

Article 13

L'utilisation de fiouls lourds et de charbon est interdite dans les appareils de combustion mis en service postérieurement au 1^{er} octobre 2008 et dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 100 kW et 1 MW.

Section II : Utilisation de la biomasse comme combustible

Article 14

A l'intérieur de la zone sensible pour la qualité de l'air, hors Paris :

- l'utilisation des foyers ouverts est interdite, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément ;
- tout nouvel appareil individuel de combustion du bois installé doit être performant.

Les appareils de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisée dans l'artisanat ne sont pas visées par les dispositions du présent article, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Article 15

A Paris, l'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des appareils de combustion est interdite.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la combustion de biomasse est autorisée, à condition qu'elle ne provoque pas de nuisance dans le voisinage dans les quatre cas suivants :

- dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65% (mesuré selon les normes EN 13 240, EN12 809, EN 12 815 et EN 13 229), utilisés en chauffage d'appoint ;
- dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;
- dans des appareils de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;
- dans des appareils très faiblement émetteurs de poussières, tels que définis à l'article 3, y compris pour une utilisation en chauffage principal.

Article 16

Sur le territoire de la région d'Île-de-France située hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, l'utilisation de la biomasse comme combustible dans des appareils de combustion à foyer ouvert est

interdite, sauf dans des cheminées uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément et dans les appareils de combustion à foyer ouvert d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Article 17

Dans les départements d'Île-de-France, hors Paris, les appareils de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 kW, mis en service postérieurement au 1^{er} avril 2008, respectent, lorsqu'ils utilisent de la biomasse comme combustible, les valeurs limites suivantes :

- monoxyde de carbone : 375 mg/Nm³ à 6 % d'O₂ (soit 250 mg/Nm³ à 11% d'O₂) ;
- COV hors méthane (en équivalent méthane) : 75 mg/Nm³ à 6 % d'O₂ (soit 50 mg/Nm³ à 11% d'O₂).

Article 18 - Interdiction de l'usage des feux d'agrément

Lorsque le niveau de concentration dans l'air des particules fines (PM₁₀) dépasse la valeur de 50 µg/Nm³ en moyenne, calculé sur la période entre 0 et 24 heures, l'utilisation à des fins d'appoint et d'agrément de la biomasse solide comme combustible dans des appareils de combustion est interdite.

Titre V: Groupes électrogènes

Article 19

Les groupes électrogènes fixes diesel d'une puissance supérieure à 100 kVA qui ne sont pas utilisés comme installations de cogénération telles que définies en application de l'article R222-33 du code de l'environnement ne peuvent être utilisés que dans les situations suivantes :

- alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau local ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisante ;
- alimentation des dispositifs de sécurité, et notamment des éclairages de sécurité de type A dans les établissements recevant du public ;
- alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel ;
- alimentation de chantier lorsque celle-ci ne peut être assurée directement par le réseau.

A Paris, ces dispositions sont étendues à tous les groupes électrogènes fixes et mobiles, de puissance supérieure à 10 kVA.

Titre VI : Gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 20

Dans la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation préfectorale à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Article 21

Sur le territoire de la région d'Île-de-France situé hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités bénéficiant d'une dérogation préfectorale doivent s'engager sur des objectifs et des modalités de développement d'un système de collecte des déchets ou d'une déchetterie de proximité.

Titre VII : Épandages par pulvérisation

Article 22

Les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, prévoyant l'interdiction de l'utilisation en pulvérisation ou poudrage des produits phytopharmaceutiques lorsque le vent a un degré d'intensité strictement supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, sont étendues à tous les types de produits utilisés pour l'épandage.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 23

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 24

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire, et notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 25

Les arrêtés inter-préfectoraux n°2013084-0001 du 25 mars 2013 n°2013 084-0002 du 25 mars 2013, N°2015 021-0003 du 25 janvier 2015, n°2015301-0033 du 28 octobre 2015 et n° n°IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 approuvant le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 26

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports en Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'habitat et du logement, le Directeur des routes d'Île-de-France et le Directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 9 janvier 2025

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**

Signé

Marc Guillaume

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris,**

Signé

Laurent Nunez

Le Préfet de l'Essonne,

Signé

Frédérique Camilleri

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Signé

Alexandre Brugère

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

Signé

Julien Charles

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Signé

Pierre Ory

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé

Etienne Stoskopf

Le Préfet du Val d'Oise,

Signé

Philippe Court

Le Préfet des Yvelines,

Signé

Frédéric Rose

Annexe 1

Liste des communes situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France

dpt	code commune	nom de la commune
75	75101	Paris 1 ^{er} Arrondissement
75	75102	Paris 2 ^e arrondissement
75	75103	Paris 3 ^e arrondissement
75	75104	Paris 4 ^e arrondissement
75	75105	Paris 5 ^e arrondissement
75	75106	Paris 6 ^e arrondissement
75	75107	Paris 7 ^e arrondissement
75	75108	Paris 8 ^e arrondissement
75	75109	Paris 9 ^e arrondissement
75	75110	Paris 10 ^e arrondissement
75	75111	Paris 11 ^e arrondissement
75	75112	Paris 12 ^e arrondissement
75	75113	Paris 13 ^e arrondissement
75	75114	Paris 14 ^e arrondissement
75	75115	Paris 15 ^e arrondissement
75	75116	Paris 16 ^e arrondissement
75	75117	Paris 17 ^e arrondissement
75	75118	Paris 18 ^e arrondissement
75	75119	Paris 19 ^e arrondissement
75	75120	Paris 20 ^e arrondissement
77	77038	Boissettes
77	77039	Boissise-la-Bertrand
77	77040	Boissise-le-Roi
77	77055	Brou-sur-Chantereine
77	77058	Bussy-Saint-Georges
77	77059	Bussy-Saint-Martin
77	77062	Carnetin
77	77067	Cesson
77	77075	Chalifert
77	77083	Champs-sur-Marne
77	77085	Chanteloup-en-Brie
77	77108	Chelles
77	77111	Chessy
77	77121	Collégien

77	77122	Combs-la-Ville
77	77124	Conches-sur-Gondoire
77	77132	Coupvray
77	77139	Courtry
77	77143	Crégy-lès-Meaux
77	77146	Croissy-Beaubourg
77	77152	Dammarie-les-Lys
77	77155	Dampmart
77	77169	Émerainville
77	77171	Esbly
77	77199	Fublaines
77	77209	Gouvernes
77	77221	Guermantes
77	77232	Isles-lès-Villenoy
77	77243	Lagny-sur-Marne
77	77248	Lesches
77	77249	Lésigny
77	77255	Livry-sur-Seine
77	77258	Lognes
77	77284	Meaux
77	77285	Le Mée-sur-Seine
77	77288	Melun
77	77294	Mitry-Mory
77	77307	Montévrain
77	77326	Nandy
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77	77337	Noisiel
77	77369	Poincy
77	77372	Pomponne
77	77373	Pontault-Combault
77	77378	Pringy
77	77389	La Rochette
77	77390	Roissy-en-Brie
77	77394	Rubelles
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry

77	77438	Saint-Thibault-des-Vignes
77	77445	Savigny-le-Temple
77	77447	Seine-Port
77	77450	Servon
77	77464	Thorigny-sur-Marne
77	77468	Torcy
77	77475	Trilport
77	77479	Vaires-sur-Marne
77	77487	Vaux-le-Pénil
77	77495	Vert-Saint-Denis
77	77498	Vignely
77	77513	Villenois
77	77514	Villeparisis
78	78005	Achères
78	78007	Aigremont
78	78015	Andrésy
78	78050	Bazoches-sur-Guyonne
78	78073	Bois-d'Arcy
78	78092	Bougival
78	78117	Buc
78	78118	Buchelay
78	78123	Carrières-sous-Poissy
78	78124	Carrières-sur-Seine
78	78126	La Celle-Saint-Cloud
78	78133	Chambourcy
78	78138	Chanteloup-les-Vignes
78	78140	Chapet
78	78143	Châteaufort
78	78146	Chatou
78	78158	Le Chesnay
78	78160	Chevreuse
78	78165	Les Clayes-sous-Bois
78	78168	Coignières
78	78172	Conflans-Sainte-Honorine
78	78190	Croissy-sur-Seine
78	78208	Élancourt
78	78224	L'Étang-la-Ville
78	78227	Évecquemont
78	78239	Follainville-Dennemont
78	78242	Fontenay-le-Fleury

78	78251	Fourqueux
78	78261	Gaillon-sur-Montcient
78	78267	Gargenville
78	78297	Guyancourt
78	78299	Hardricourt
78	78311	Houilles
78	78314	Issou
78	78321	Jouars-Pontchartrain
78	78322	Jouy-en-Josas
78	78327	Juziers
78	78335	Limay
78	78343	Les Loges-en-Josas
78	78350	Louveciennes
78	78354	Magnanville
78	78356	Magny-les-Hameaux
78	78358	Maisons-Laffitte
78	78361	Mantes-la-Jolie
78	78362	Mantes-la-Ville
78	78367	Mareil-Marly
78	78372	Marly-le-Roi
78	78382	Maurecourt
78	78383	Maurepas
78	78384	Médan
78	78396	Le Mesnil-le-Roi
78	78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78	78401	Meulan
78	78403	Mézy-sur-Seine
78	78418	Montesson
78	78423	Montigny-le-Bretonneux
78	78440	Les Mureaux
78	78442	Neauphle-le-Château
78	78443	Neauphle-le-Vieux
78	78466	Orgeval
78	78481	Le Pecq
78	78490	Plaisir
78	78498	Poissy
78	78501	Porcheville
78	78502	Le Port-Marly
78	78524	Rocquencourt
78	78545	Saint-Cyr-l'École

78	78551	Saint-Germain-en-Laye
78	78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78	78576	Saint-Rémy-l'Honoré
78	78586	Sartrouville
78	78620	Toussus-le-Noble
78	78621	Trappes
78	78623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78	78624	Triel-sur-Seine
78	78638	Vaux-sur-Seine
78	78640	Vélizy-Villacoublay
78	78642	Verneuil-sur-Seine
78	78643	Vernouillet
78	78644	La Verrière
78	78646	Versailles
78	78650	Le Vésinet
78	78672	Villennes-sur-Seine
78	78674	Villepreux
78	78683	Villiers-Saint-Frédéric
78	78686	Viroflay
78	78688	Voisins-le-Bretonneux
91	91021	Arpajon
91	91027	Athis-Mons
91	91044	Ballainvilliers
91	91064	Bièvres
91	91085	Boissy-sous-Saint-Yon
91	91086	Bondoufle
91	91097	Boussy-Saint-Antoine
91	91103	Brétigny-sur-Orge
91	91105	Breuillet
91	91106	Breux-Jouy
91	91114	Brunoy
91	91115	Bruyères-le-Châtel
91	91122	Bures-sur-Yvette
91	91136	Champlan
91	91161	Chilly-Mazarin
91	91174	Corbeil-Essonnes
91	91179	Le Coudray-Montceaux
91	91182	Courcouronnes
91	91191	Crosne
91	91201	Draveil

91	91207	Égly
91	91215	Épinay-sous-Sénart
91	91216	Épinay-sur-Orge
91	91225	Étiolles
91	91228	Évry
91	91235	Fleury-Mérogis
91	91244	Fontenay-le-Vicomte
91	91272	Gif-sur-Yvette
91	91275	Gometz-le-Châtel
91	91286	Grigny
91	91312	Ignny
91	91326	Juvisy-sur-Orge
91	91333	Leuville-sur-Orge
91	91339	Linias
91	91340	Lisses
91	91345	Longjumeau
91	91347	Longpont-sur-Orge
91	91363	Marcoussis
91	91377	Massy
91	91386	Menecy
91	91421	Montgeron
91	91425	Montlhéry
91	91432	Morangis
91	91434	Morsang-sur-Orge
91	91435	Morsang-sur-Seine
91	91457	La Norville
91	91458	Nozay
91	91461	Ollainville
91	91468	Ormoy
91	91471	Orsay
91	91477	Palaiseau
91	91479	Paray-Vieille-Poste
91	91494	Le Plessis-Pâté
91	91514	Quincy-sous-Sénart
91	91521	Ris-Orangis
91	91534	Saclay
91	91538	Saint-Aubin
91	91549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91	91552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91	91553	Saint-Germain-lès-Corbeil

91	91570	Saint-Michel-sur-Orge
91	91573	Saint-Pierre-du-Perray
91	91577	Saintry-sur-Seine
91	91581	Saint-Yon
91	91587	Saulx-les-Chartreux
91	91589	Savigny-sur-Orge
91	91600	Soisy-sur-Seine
91	91631	Varennes-Jarcy
91	91635	Vauhallan
91	91645	Verrières-le-Buisson
91	91657	Vigneux-sur-Seine
91	91659	Villabé
91	91661	Villebon-sur-Yvette
91	91665	La Ville-du-Bois
91	91666	Villejust
91	91667	Villemoisson-sur-Orge
91	91679	Villiers-le-Bâcle
91	91685	Villiers-sur-Orge
91	91687	Viry-Châtillon
91	91689	Wissous
91	91691	Yerres
91	91692	Les Ulis
92	92002	Antony
92	92004	Asnières-sur-Seine
92	92007	Bagneux
92	92009	Bois-Colombes
92	92012	Boulogne-Billancourt
92	92014	Bourg-la-Reine
92	92019	Châtenay-Malabry
92	92020	Châtillon
92	92022	Chaville
92	92023	Clamart
92	92024	Clichy
92	92025	Colombes
92	92026	Courbevoie
92	92032	Fontenay-aux-Roses
92	92033	Garches
92	92035	La Garenne-Colombes
92	92036	Gennevilliers
92	92040	Issy-les-Moulineaux

92	92044	Levallois-Perret
92	92046	Malakoff
92	92047	Marnes-la-Coquette
92	92048	Meudon
92	92049	Montrouge
92	92050	Nanterre
92	92051	Neuilly-sur-Seine
92	92060	Le Plessis-Robinson
92	92062	Puteaux
92	92063	Rueil-Malmaison
92	92064	Saint-Cloud
92	92071	Sceaux
92	92072	Sèvres
92	92073	Suresnes
92	92075	Vanves
92	92076	Vaucresson
92	92077	Ville-d'Avray
92	92078	Villeneuve-la-Garenne
93	93001	Aubervilliers
93	93005	Aulnay-sous-Bois
93	93006	Bagnolet
93	93007	Le Blanc-Mesnil
93	93008	Bobigny
93	93010	Bondy
93	93013	Le Bourget
93	93014	Clichy-sous-Bois
93	93015	Coubron
93	93027	La Courneuve
93	93029	Drancy
93	93030	Dugny
93	93031	Épinay-sur-Seine
93	93032	Gagny
93	93033	Gournay-sur-Marne
93	93039	L'Île-Saint-Denis
93	93045	Les Lilas
93	93046	Livry-Gargan
93	93047	Montfermeil
93	93048	Montreuil
93	93049	Neuilly-Plaisance
93	93050	Neuilly-sur-Marne

93	93051	Noisy-le-Grand
93	93053	Noisy-le-Sec
93	93055	Pantin
93	93057	Les Pavillons-sous-Bois
93	93059	Pierrefitte-sur-Seine
93	93061	Le Pré-Saint-Gervais
93	93062	Le Raincy
93	93063	Romainville
93	93064	Rosny-sous-Bois
93	93066	Saint-Denis
93	93070	Saint-Ouen
93	93071	Sevran
93	93072	Stains
93	93073	Tremblay-en-France
93	93074	Vaujours
93	93077	Villemomble
93	93078	Villepinte
93	93079	Villetaneuse
94	94001	Ablon-sur-Seine
94	94002	Alfortville
94	94003	Arcueil
94	94004	Boissy-Saint-Léger
94	94011	Bonneuil-sur-Marne
94	94015	Bry-sur-Marne
94	94016	Cachan
94	94017	Champigny-sur-Marne
94	94018	Charenton-le-Pont
94	94019	Chennevières-sur-Marne
94	94021	Chevilly-Larue
94	94022	Choisy-le-Roi
94	94028	Créteil
94	94033	Fontenay-sous-Bois
94	94034	Fresnes
94	94037	Gentilly
94	94038	L'Hay-les-Roses
94	94041	Ivry-sur-Seine
94	94042	Joinville-le-Pont
94	94043	Le Kremlin-Bicêtre
94	94044	Limeil-Brévannes
94	94046	Maisons-Alfort

94	94047	Mandres-les-Roses
94	94048	Marolles-en-Brie
94	94052	Nogent-sur-Marne
94	94053	Noiseau
94	94054	Orly
94	94055	Ormesson-sur-Marne
94	94056	Périgny
94	94058	Le Perreux-sur-Marne
94	94059	Le Plessis-Trévisé
94	94060	La Queue-en-Brie
94	94065	Rungis
94	94067	Saint-Mandé
94	94068	Saint-Maur-des-Fossés
94	94069	Saint-Maurice
94	94070	Santeny
94	94071	Sucy-en-Brie
94	94073	Thiais
94	94074	Valenton
94	94075	Villecresnes
94	94076	Villejuif
94	94077	Villeneuve-le-Roi
94	94078	Villeneuve-Saint-Georges
94	94079	Villiers-sur-Marne
94	94080	Vincennes
94	94081	Vitry-sur-Seine
95	95014	Andilly
95	95018	Argenteuil
95	95019	Arnouville-lès-Gonesse
95	95039	Auvers-sur-Oise
95	95051	Beauchamp
95	95060	Bessancourt
95	95063	Bezons
95	95088	Bonneuil-en-France
95	95091	Bouffémont
95	95120	Butry-sur-Oise
95	95127	Cergy
95	95134	Champagne-sur-Oise
95	95176	Cormeilles-en-Parisis
95	95183	Courdimanche
95	95197	Deuil-la-Barre

95	95199	Domont
95	95203	Eaubonne
95	95205	Écouen
95	95210	Enghien-les-Bains
95	95218	Éragny
95	95219	Ermont
95	95229	Ézanville
95	95252	Franconville
95	95256	Frépillon
95	95257	La Frette-sur-Seine
95	95268	Garges-lès-Gonesse
95	95277	Gonesse
95	95288	Groslay
95	95306	Herblay
95	95313	L' Isle-Adam
95	95323	Jouy-le-Moutier
95	95369	Margency
95	95392	Mériel
95	95394	Méry-sur-Oise
95	95424	Montigny-lès-Cormeilles
95	95426	Montlignon
95	95427	Montmagny
95	95428	Montmorency
95	95446	Nesles-la-Vallée
95	95450	Neuville-sur-Oise
95	95476	Osny
95	95480	Parmain
95	95488	Pierrelaye
95	95489	Piscop
95	95491	Le Plessis-Bouchard
95	95500	Pontoise
95	95510	Puiseux-Pontoise
95	95527	Roissy-en-France
95	95539	Saint-Brice-sous-Forêt
95	95555	Saint-Gratien
95	95563	Saint-Leu-la-Forêt
95	95572	Saint-Ouen-l'Aumône
95	95574	Saint-Prix
95	95582	Sannois
95	95585	Sarcelles

95	95598	Soisy-sous-Montmorency
95	95607	Taverny
95	95628	Valmondois
95	95637	Vauréal
95	95678	Villiers-Adam
95	95680	Villiers-le-Bel